

Conditions générales d'achat

Ce document contient les conditions générales d'achat d'Oleon SAS (France). Si vous vendez à une autre entité d'Oleon, veuillez contacter votre représentant des achats pour obtenir les conditions générales d'achat qui correspondent à votre région.

A. Généralités	1
1. Définitions	1
2. Applicabilité et ordre de priorité	1
3. Offres et devis	2
4. Bons de commande	2
5. Sous-traitance	2
6. Qualité	2
7. Audit	2
8. Livraison, expédition et emballage	2
9. Transfert de risque et de propriété	3
10. Condition des Biens/Services, droits en cas de défaut	3
11. Responsabilité	3
12. Prix	3
13. Paiement	4
14. Retrait ou rappel	4
15. Durée et résiliation	4
16. Confidentialité	5
17. Droit de propriété intellectuelle	5
18. Force Majeure	5
19. Conformité	5
20. Assurance	5
21. Archivage de documents	5
22. Divers	6
23. Règlement des litiges et droit applicable	6
B. Services – Tous services	6
24. Autorisations et licences – Dettes sociales, fiscales et salariales	6
25. Personnel	6
26. Exécution des Services	6
27. Responsabilité	7
28. Documents	7
29. Propriété intellectuelle	7
30. Assurances	7
C. Services – Services de construction	7
31. Exécution des Services	7
32. Acceptation	8
33. Transfère de risque et de propriété	8
34. Conditions des Biens/Services fournis, droits en cas de défauts	8
35. Garantie(s) bancaire(s)	8
36. Prix	8
37. Assurance	8

A. Généralités

La présente section A. « Généralités » s'applique à tous les achats de Biens et/ou de Services.

1. Définitions

Aux fins des présentes CGA :

- « Affiliés » désigne, s'agissant de toute Personne autre qu'une personne physique, toute entité qui, directement ou indirectement, Contrôle, est Contrôlée par, ou est sous Contrôle commun avec cette Personne ;
- « Article » désigne un article des CGA, sauf précision contraire ;
- « Biens » désigne tout bien, au sens le plus large du terme, tel que défini dans le Bon de commande ;
- « Bon de commande » désigne toute demande ou instruction formelle d'Oleon, y compris tout amendement écrit, pour la livraison de Biens et/ou la fourniture de Services par le Fournisseur ;
- « CGA » désigne les présentes conditions générales d'achat, telles que modifiées de temps à autre ;
- « Contrat » désigne tout achat de Biens et/ou Services par Oleon

auprès d'un Fournisseur ;

- « Contrôle » désigne (i) la propriété, directe ou indirecte, de plus de 50 % des actions ou des droits de vote d'une autre société, ou (ii) tout autre accord en vertu duquel une Partie a le droit de nommer et/ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent de cette autre société ;
- « CVIM » désigne la Convention de Vienne des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ;
- « Documentation d'Oleon » désigne tout modèle, échantillon, dessin, données, matériel et autre document fourni par Oleon au Fournisseur ;
- « Droits de propriété intellectuelle » désigne les brevets, les droits d'auteur, les droits voisins et les droits connexes, les marques, les dessins et modèles, les noms commerciaux et les noms de domaine, la bonne volonté, les droits sur les logiciels, les droits sur les bases de données et tous les autres droits de propriété possibles sur les biens immatériels, qu'ils soient enregistrés ou non ;
- « Fiche technique » désigne tout document du Fournisseur détaillant les spécifications techniques et les niveaux de qualité concernant les Biens ;
- « Force Majeure » a la signification donnée à l'Article 18 ;
- « Fournisseur » désigne le fournisseur des Biens et/ou le prestataire des Services ;
- « Heures ouvrables » désigne la période allant de 9h à 17h de tout Jour ouvrable ;
- « Information confidentielle » a la signification donnée à l'Article 16.1 ;
- « Jours ouvrables » désigne tout jour qui peut être légalement travaillé (du lundi au samedi), à l'exception des jours fériés en France ;
- « Oleon » désigne Oleon SAS, 403 180 805 R.C.S Compiègne, rue des Rives de l'Oise, 60280 Venette, France ;
- « Lieu de destination » désigne l'adresse indiquée dans le Bon de commande ;
- « Livrables » a la signification donnée à l'Article 29.1 ;
- « Lois applicables » désigne toutes les lois internationales, européennes et nationales pertinentes, y compris mais sans s'y limiter, les exigences gouvernementales, légales, réglementaires et professionnelles ;
- « Partie » ou « Parties » désigne le Fournisseur et Oleon qui peuvent être désignés collectivement Parties ou individuellement Partie ;
- « Personne » désigne une personne physique, une société, un partenariat, une joint-venture, une société à responsabilité limitée, une autorité gouvernementale, une organisation non constituée en société, une fiducie, une association ou une autre entité ;
- « Personnel » désigne toute Personne qui est désignée par le Fournisseur pour agir en son nom, y compris, mais sans s'y limiter, le(s) directeur(s), les partenaires, les employés, les entrepreneurs indépendants et/ou les sous-traitants du Fournisseur, qui exécute les Services ;
- « REACH » désigne le règlement (CE) n°1907/2006/CE ;
- « Sanctions » désigne les lois, règlements, interdictions ou mesures restrictives en matière de sanctions économiques, tels que modifiés de temps à autre ;
- « Services » désigne tout service, au sens le plus large du terme, tel que défini dans le Bon de commande ;
- « Spécifications » désigne les spécifications (y compris, mais sans s'y limiter, celles figurant dans la Fiche technique, le cas échéant) pour les Biens ou les Services, telles qu'elles ont été acceptées ou fournies par Oleon.

2. Applicabilité et ordre de priorité

- 2.1. **Champ d'application.** Les présentes CGA, ainsi que le Bon de commande pertinent émis par Oleon, définissent les conditions dans lesquelles Oleon souhaite acheter des Biens et/ou des Services au Fournisseur. Lorsque le Fournisseur accepte le Bon de commande d'Oleon, que ce soit par un accusé de réception, la production ou la livraison de tout Bien et/ou le début de l'exécution de tout Service, un Contrat contraignant est formé et les présentes CGA s'appliquent. Oleon n'accepte aucune proposition d'amendement, de modification ou d'ajout de la part du Fournisseur. Les modifications du Contrat ne sont valables que si elles sont écrites et dûment signées par un représentant dûment autorisé d'Oleon. Toute autre déclaration ou tout autre écrit du Fournisseur ne peut

modifier, compléter ou affecter le **Contrat**. Toute condition générale du **Fournisseur** qui est susceptible de s'appliquer aux transactions avec **Oleon** s'applique uniquement si elle a été expressément acceptée par écrit par **Oleon**. En particulier, toute référence par **Oleon** à une correspondance du **Fournisseur** contenant ou se référant aux conditions générales du **Fournisseur** ne constitue pas une acceptation par **Oleon** de l'applicabilité de ces conditions générales au **Contrat**. Les présentes **CGA** prévalent sur toutes les conditions contenues ou mentionnées dans l'offre, le devis, l'acceptation du **Bon de commande**, les factures ou la correspondance du **Fournisseur** qui ne sont pas compatibles avec les présentes **CGA**.

- 2.2. **Ordre de priorité.** En cas de conflit entre différents documents applicables au **Contrat**, l'ordre de priorité suivant s'applique : (i) tout accord spécifique entre les **Parties**, (ii) tout **Bon de commande** et (iii) les présentes **CGA**.
- 2.3. **Traduction.** En cas de divergence, de mauvaise interprétation, d'omission ou d'erreur dans les différentes traductions des termes et conditions de ces **CG**, la version anglaise, disponible sur www.oleon.com/legal ou envoyée sur demande, prévaudra.

3. Offres et devis

- 3.1. **Absence de rémunération et d'obligation.** Les offres et devis ne sont pas rémunérés et ne créent aucune obligation pour **Oleon**.
- 3.2. **Divergences.** Dans son offre ou son devis, le **Fournisseur** a l'obligation d'indiquer explicitement les divergences et contradictions éventuelles entre son offre ou devis et la demande d'**Oleon**.
- 3.3. **Précis, détaillé et complet.** Les offres et devis doivent être précis, détaillés et complets et doivent contenir tout ce qui est nécessaire à la fourniture complète, en parfait état de fonctionnement et de conformité avec les **Spécifications**, des **Biens** et/ou **Services**.
- 3.4. **Normes et réglementations.** Les offres et devis doivent être conformes aux règles de l'art et à toutes les dispositions légales et administratives en vigueur en France et dans l'Union européenne, y compris en matière de technologie, qualité, santé, sécurité et environnement.

4. Bons de commande

- 4.1. Toute modification des **Biens** ou des **Services** requiert l'accord écrit préalable d'**Oleon**. Si **Oleon** souhaite apporter des modifications à la taille et/ou au périmètre d'un **Bon de commande** relatif à la fourniture de **Biens** et/ou de **Services**, et si ces modifications (peuvent avoir) ont un effet sur le prix et le délai d'exécution du **Bon de commande**, le **Fournisseur** est tenu d'informer **Oleon**, par écrit dans les 10 (dix) **Jours ouvrables** suivant la réception de la notification, de toute modification des prix et/ou des conditions. **Oleon** peut soit accepter ces modifications, soit les refuser et annuler le **Bon de commande**. En l'absence de notification de modification des prix et/ou des conditions par le **Fournisseur**, le **Fournisseur** sera entièrement tenu d'appliquer le prix initialement convenu et de respecter les conditions de livraison/exécution initialement convenues.

5. Sous-traitance

- 5.1. **Accord préalable.** Les tiers (en particulier les sous-traitants) ne peuvent être engagés ou remplacés qu'avec l'accord écrit préalable d'**Oleon**, qui ne peut être refusé que pour raison(s) justifiée(s). Si le **Fournisseur** a l'intention de faire appel à des sous-traitants pour l'exécution du **Contrat** dès le départ, le **Fournisseur** doit en informer **Oleon** lors de la soumission de son offre. Si le **Fournisseur** a l'intention de sous-traiter, il doit veiller à ce qu'une disposition identique soit incluse dans le contrat conclu avec son sous-traitant. Cette disposition s'applique à tous les niveaux de sous-traitance. En cas de sous-traitance non autorisée, **Oleon** n'est pas obligée de recevoir les **Biens** et/ou **Services** fournis et d'en payer le prix. L'accord d'**Oleon** n'exonère pas le **Fournisseur** de sa responsabilité envers **Oleon** en application du **Contrat**.
- 5.2. **Agrément des sous-traitants.** Le **Fournisseur** déclare que tous les sous-traitants proposés pour accord sont valablement reconnus pour l'exécution des **Services** qui leur sont confiés en sous-traitance, et garantit, défend et met hors de cause **Oleon** contre toutes les conséquences négatives, tant directes qu'indirectes, si tel n'était pas le cas. Toutes les dispositions et obligations relatives à la relation entre **Oleon** et le **Fournisseur** restent pleinement applicables à la relation entre le **Fournisseur** et son sous-traitant.

6. Qualité

- 6.1. Le **Fournisseur** doit effectuer et maintenir une assurance qualité efficace et, sur demande, en faire la démonstration à **Oleon**. Le

Fournisseur adhère à un système de gestion de la qualité conforme à la norme ISO 9001 ou à un système de gestion de la qualité conforme au marché, à la demande d'**Oleon**. **Oleon** a le droit de contrôler ce système de gestion de la qualité, soit elle-même, soit par l'intermédiaire de tiers mandatés par **Oleon**. Le **Fournisseur** supporte tous les frais liés à l'obtention de ces certificats de systèmes de qualité.

7. Audit

- 7.1. Le **Fournisseur** autorise **Oleon**, à tout moment pendant l'exécution du **Contrat**, à pénétrer, accéder, inspecter et contrôler les locaux du **Fournisseur**, les installations et les équipements nécessaires à l'exécution du **Contrat**, pendant les heures d'ouverture habituelles du **Fournisseur**, après notification préalable. Le **Fournisseur** et **Oleon** supporteront chacun leurs propres frais liés à l'exécution d'une telle inspection. Ces inspections ou l'absence d'exécution de ces droits de contrôle/inspection ne constituent pas une renonciation aux droits contractuels ou légaux d'**Oleon**.

8. Livraison, expédition et emballage

- 8.1. **Date(s) de livraison.** Le **Fournisseur** doit respecter la (les) date(s) de livraison des **Biens** et/ou d'exécution des **Services** telle(s) que spécifiée(s) dans le **Bon de commande**. En cas de livraison de **Biens**, ce respect implique une livraison exclusive de tout défaut à **Oleon** dans les **Heures ouvrables** d'**Oleon**, accompagnée des documents d'expédition requis au **Lieu de destination**. Si **Oleon** et le **Fournisseur** sont convenus d'une livraison comprenant l'installation / le montage / le service, la livraison des **Biens** exempts de tout défaut ne sera considérée comme effectuée que lorsque l'installation / le montage / le service aura été dûment exécuté comme spécifié dans le **Contrat**. Si des documents sont préparés par **Oleon** pour permettre au **Fournisseur** d'exécuter le **Bon de commande**, il est de la responsabilité du **Fournisseur** de demander ces documents en temps utile.
- 8.2. **Droit de suspendre.** **Oleon** a le droit de suspendre les conditions de livraison/exécution, sans aucun frais ni responsabilité, à condition qu'**Oleon** justifie par écrit les raisons de la suspension.
- 8.3. **Livraisons anticipées et partielles.** Les livraisons anticipées de **Biens**/exécution de **Services** ou les livraisons partielles de **Biens**/exécution partielles de **Services** nécessitent l'accord écrit préalable d'**Oleon**.
- 8.4. **Retard de livraison.** Si le **Fournisseur** anticipe qu'il ne sera pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles, en tout ou en partie, ou qu'il ne respectera pas la ou les dates de livraison convenue(s), les étapes, le calendrier ou d'autres éléments de calendrier, il doit en informer **Oleon** par écrit sans délai. La notification doit indiquer la ou les raisons du retard et le retard prévu. L'acceptation par **Oleon** d'une livraison tardive ou partielle de **Biens** ou d'une prestation de **Services** ne constitue en aucun cas une renonciation aux droits d'**Oleon** en lien avec cette livraison tardive ou partielle. **Oleon** est libre d'exiger l'exécution du **Contrat** ou de résilier le **Contrat** avec effet immédiat et de plein droit. Dans les deux cas, **Oleon** a droit à une indemnité contractuelle représentant 1 % (un pour cent) du prix total du **Bon de commande** par semaine calendaire de retard, y compris la première semaine calendaire de retard (même s'il s'agit d'une semaine calendaire partielle), jusqu'à un maximum de 10 % (dix pour cent), sans préjudice de son droit de réclamer, alternativement, une indemnisation de tous les dommages prouvés lorsque ceux-ci dépassent le montant de l'indemnité précitée. En cas d'application de l'article L.441-17 du Code de commerce, le montant de cette indemnité sera plafonné comme précisé par cet article, la marge d'erreur du **Fournisseur** (livraison conforme vs. livraison non conforme) sera fixée à un taux de 98,5%, et **Oleon** respectera la procédure prévue par cet article.
- 8.5. **Incoterms.** Les **Parties** s'appuieront sur les Incoterms pour convenir des spécifications en matière de livraison et de risque. Sauf indication contraire dans le **Bon de commande**, les **Biens** seront livrés DDP au **Lieu de destination** ou, si celui-ci n'est pas connu ou communiqué, DDP France dans les locaux d'**Oleon**.
- 8.6. **Documents de livraison et d'expédition.** Sauf convention contraire, chaque livraison doit être accompagnée de deux (2) exemplaires du bon de livraison, de la liste de colisage, des certificats de nettoyage et d'inspection conformément aux **Spécifications** et de tous les autres documents nécessaires. Si elles sont connues, les informations suivantes doivent être indiquées dans tous les documents d'expédition et - pour les **Biens** emballés - sur l'emballage extérieur également : numéro du **Bon de commande**, poids brut et net, nombre d'emballages et type d'emballage (jetable /

réutilisable), date d'achèvement ainsi que le **Lieu de destination** (point de déchargement) et le destinataire.

- 8.7. **Emballage.** Le **Fournisseur** doit emballer, étiqueter et expédier les **Biens** conformément aux **Lois applicables**. Les **Biens** doivent être emballés de manière à ce qu'ils soient transportés et livrés à **Oleon** sans subir de dommages, de contamination ou de détérioration. Le **Fournisseur** est responsable, conformément aux dispositions légales, de tout dommage causé par un emballage inadéquat. Le **Fournisseur** s'occupera, à ses propres frais, de toute plainte ou action contre le transporteur en lien avec la livraison des **Biens**, à condition que le **Fournisseur** ait été responsable du transport en premier lieu.
- 8.8. **Produits dangereux.** Le **Fournisseur** doit emballer, étiqueter et expédier les **Biens** dangereux conformément aux **Lois applicables**. Le **Fournisseur** se conforme à toutes les obligations des fournisseurs (conformément à l'article 3 (32) **REACH**) au titre de **REACH** relativement à la livraison des **Biens**. Le **Fournisseur** doit notamment fournir à **Oleon** une fiche de données de sécurité conformément à l'article 31 **REACH** dans la langue nationale du pays destinataire dans tous les cas stipulés à l'article 31 (1) à (3) **REACH**.

9. Transfert de risque et de propriété

- 9.1. **Transfert de risque.** Le risque de perte ou de dommages des **Biens** est irrévocablement transféré à **Oleon** à la livraison effective, qui a lieu au moment et au **Lieu de destination** conformément à l'Incoterm applicable décrit à l'article 8.5, ou comme convenu autrement entre **Oleon** et le **Fournisseur**. Si les **Parties** sont convenues d'une livraison comprenant l'installation / le montage / le service, le risque de perte ou de dommage est transféré à **Oleon** après que l'installation / le montage / le service a été dûment achevé conformément au **Contrat** et après la remise des **Biens**.
- 9.2. **Propriété.** La propriété de chaque article inclus dans les **Biens** est transférée à **Oleon** à la première des deux dates suivantes : (i) le paiement intégral de cet article, ou (ii) sa livraison, qui a lieu au moment et au **Lieu de destination** conformément à l'Incoterm applicable décrit à l'article 8.5, ou comme convenu autrement entre **Oleon** et le **Fournisseur**. Toute clause qui reporte le transfert de propriété ou qui comporte des réserves quant à ce transfert est inopposable à **Oleon**. L'inclusion unilatérale d'une clause de réserve de propriété dans les conditions générales ou tout autre document du **Fournisseur** n'est pas opposable à **Oleon**, et ne peut lui être opposée qu'après avoir obtenu l'accord écrit d'**Oleon**.
- 9.3. **Absence de charge.** Le **Fournisseur** déclare et garantit que le titre de propriété de tous les **Biens** est transféré à **Oleon** libre de tout privilège, réclamation, gage ou autre charge.

10. Condition des Biens/Services, droits en cas de défaut

- 10.1. **Condition.** (i) Le **Fournisseur** est seul responsable de fournir des **Biens** et **Services** exempts de défauts, conformes avec les **Spécifications** et présentant l'ensemble des propriétés et caractéristiques garanties. (ii) Le **Fournisseur** garantit que les **Biens** et **Services** seront adaptés à l'usage déterminé par **Oleon** et (iii) qu'ils seront conformes à toutes les **Lois Applicables**. (iv) Le **Fournisseur** garantit que les **Biens** et **Services** répondent aux normes techniques actuelles et - le cas échéant - aux normes généralement reconnues en matière de sécurité des installations, de médecine du travail et d'hygiène ; qu'ils sont fournis par un nombre suffisant de **Personnel** dûment formé, qualifié, compétent et expérimenté. (v) Le **Fournisseur** garantit que les **Services** sont conformes aux niveaux de service convenus et aux instructions d'**Oleon**. (vi) Si des machines, des équipements ou des installations constituent des éléments de livraison, ils doivent répondre aux exigences de sécurité particulières applicables aux machines, aux équipements et aux installations au moment de l'exécution du **Contrat**, et (vii) doivent porter le marquage CE. **Oleon** n'est pas tenue de procéder à des contrôles immédiats. (viii) Le **Fournisseur** garantit que tous les matériaux contenus dans les **Biens** ont été effectivement préenregistrés, enregistrés (ou exemptés de l'obligation d'enregistrement) et - le cas échéant - autorisés conformément aux exigences applicables de **REACH** pour les utilisations divulguées par **Oleon**. Si les **Biens** sont classés en tant qu'article conformément à l'article 7 de **REACH**, la phrase précédente s'applique également aux substances libérées par ces **Biens**. En outre, le **Fournisseur** doit immédiatement informer **Oleon** si un composant des produits contient une substance dans une concentration supérieure à 0,1 % en masse (W/W) si cette substance remplit les critères des articles 57 et 59 de **REACH** (substances dites extrêmement préoccupantes). Ceci s'applique également aux

produits d'emballage.

- 10.2. **Période de garantie.** Sauf convention contraire écrite, le **Fournisseur** fournit une garantie de 24 (vingt-quatre) mois après la livraison, qui démarre au moment et au **Lieu de destination** conformément à l'Incoterm applicable décrit à l'Article 8.5, ou comme convenu autrement entre **Oleon** et le **Fournisseur**. Pour les **Services** exécutés, le **Fournisseur** fournit une garantie de 24 (vingt-quatre) mois qui démarre à compter du transfert du risque conformément à l'Article 9.1 ou 33.1. Cette période de garantie est suspendue et prolongée durant la période de suspension aussi longtemps que les **Biens** ou **Services** fournis sont défectueux. Pour les pièces et les réparations qui sont remplacées ou effectuées pendant la période de garantie, une nouvelle période de garantie de 24 (vingt-quatre) mois s'applique.
- 10.3. **Droits en cas de défauts.** Pendant la période de garantie, le **Fournisseur** garantit la réparation ou le remplacement immédiat et entièrement gratuit des **Biens** ou **Services** fournis, au choix d'**Oleon**, sauf s'il prouve que le défaut des **Biens** ou **Services** est exclusivement causé par **Oleon**. Tous les frais de montage, de démontage et de transport sont à sa charge. En cas d'urgence ou de retard, **Oleon** peut réparer ou faire réparer elle-même ces défauts et en recouvrer les coûts auprès du **Fournisseur**, à condition d'avoir notifié cette intention au **Fournisseur** et d'avoir fixé un délai raisonnable pour remédier au défaut, délai qui est passé sans résultat. Si le défaut a déjà été traité sans succès ou si la fixation d'un délai est déraisonnable pour **Oleon**, aucun délai n'a besoin d'être fixé. En cas de défaut grave, **Oleon** peut toutefois choisir d'exiger une adaptation du prix ou décider que le **Contrat** sera résilié de plein droit, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire. En outre, **Oleon**, dans tous les cas, droit à une indemnisation pour tous les dommages causés par le défaut, et le **Fournisseur** défendra, indemnisera et dégage **Oleon** de toute réclamation en dommages-intérêts introduite par des tiers. Les **Biens** ou pièces défectueux restent à la disposition d'**Oleon** jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés de manière irréprochable.

11. Responsabilité

- 11.1. Le **Fournisseur** est responsable de l'indemnisation de tout dommage découlant de, impliquant, ou en rapport avec (i) la violation du présent **Contrat** par le **Fournisseur** ou son **Personnel**, ou (ii) l'exécution des obligations du **Fournisseur** en rapport avec le présent **Contrat** par le **Fournisseur** ou son **Personnel**, y compris, sans limitation, tout dommage contractuel, délictuel, ou découlant d'une responsabilité quelconque, ou autre. Pour éviter toute ambiguïté, la responsabilité du **Fournisseur** en vertu du présent **Article** comprendra, sans limitation, la responsabilité pour tout dommage découlant de, impliquant, ou en rapport avec toute inexécution ou exécution totale ou partielle des obligations du **Fournisseur** en rapport avec le présent **Contrat** par le **Fournisseur** ou son **Personnel**.
- 11.2. Le **Fournisseur** défendra, indemnisera et dégage **Oleon** de toute responsabilité en cas de réclamation de tiers. La portée de cette obligation s'étend à tous les coûts supportés par **Oleon** à la suite de réclamations de tiers, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de justice, les frais d'administration de la justice, les frais d'avocat, les frais d'enquêteur, les indemnités, les amendes et les condamnations en général. Si le **Fournisseur** subit un dommage à la suite d'actions ou de négligences de tiers à son égard, le **Fournisseur** ne s'adressera pas à **Oleon** mais directement à ces tiers.
- 11.3. **Oleon** n'est pas responsable de la perte ou de l'endommagement d'équipements, d'objets ou de matériaux appartenant au **Fournisseur** ou aux sous-traitants.

12. Prix

- 12.1. **Devise.** Le prix des **Biens** et/ou **Services** est en euros, sauf si une autre devise a été confirmée dans le **Bon de commande**.
- 12.2. **Frais inclus.** Le prix (hors TVA) est tout compris et comprend donc l'ensemble des obligations, **Biens** et/ou **Services**, tous les frais supplémentaires tels que le transport, l'assurance, les frais administratifs, l'emballage, l'installation et le branchement, ainsi que les coûts des accessoires nécessaires et tous les paiements pour l'utilisation des **Droits de propriété intellectuelle** sur les **Livrables**, y compris ceux de tiers.
- 12.3. **Taxes, droits et autres frais.** Le prix (hors TVA) comprend toutes taxes, droits et frais (au titre de la législation sociale et fiscale. Toutes ces taxes et tous ces droits, qui sont inclus dans le prix, sont à la charge du **Fournisseur**, et le **Fournisseur** devra payer lui-même ces taxes et droits ou, lorsque ceux-ci ont été payés par **Oleon**, rembourser à **Oleon** ces taxes et droits. Tous les frais bancaires

raisonnables et prévisibles, y compris les commissions bancaires et toutes autres dépenses prélevées en dehors du pays d'Oleon, sont à la charge du Fournisseur.

- 12.4. **Price fixe.** Le prix des Biens et/ou Services tel que convenu dans le Bon de commande est fixe. Aucune variation de prix ne sera acceptée par Oleon entre le moment du Bon de commande et la livraison effective des Biens et/ou la fourniture des Services, ni en cas d'inflation, ni d'augmentation éventuelle des coûts du Fournisseur, ni de changement de circonstances qui modifierait ou autrement aurait un impact sur l'équilibre économique de la livraison des Biens et/ou de la fourniture des Services, ni pour quelque raison que ce soit.

13. Paiement

- 13.1. **Facturation.** Sauf accord contraire, les factures sont émises après la livraison des Biens et/ou l'exécution des Services. Une facture distincte doit être émise pour chaque Bon de commande. Le Fournisseur doit délivrer à Oleon une facture valide contenant l'ensemble des mentions obligatoires et conforme à la réglementation applicable. Toutes les factures doivent être envoyées par courriel sous forme de fichiers PDF séparés à e-invoicing.venette@OLEON.com et inclure au moins la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, le numéro de TVA, ainsi que le numéro du Bon de commande. Toute taxe sur la valeur ajoutée ou taxe générale sur les ventes applicable à la livraison des Biens et/ou à la fourniture des Services en vertu des Lois applicables doit être incluse dans les factures du Fournisseur, le cas échéant, au taux en vigueur.
- 13.2. **Délai de paiement.** Pour autant que la facture du Fournisseur soit conforme aux présentes CGA et aux Lois applicables, Oleon paiera la facture dans les 60 (soixante) jours, à compter du jour suivant son émission, sauf s'il en a été convenu autrement dans le Bon de commande. Si les Lois applicables prévoient un délai de paiement obligatoire plus court, notamment en ce qui concerne les Biens et/ou les Services, ce plafond sera automatiquement appliqué par les Parties. Le paiement sera effectué sous réserve de la bonne conformité contractuelle et de l'exhaustivité de la livraison des Biens et/ou des Services fournis. Le paiement est considéré comme reçu par le Fournisseur lorsque le paiement est débité du compte bancaire d'Oleon. Le paiement par Oleon ne peut pas être interprété comme une acceptation des conditions ou des prix. Le paiement ne constitue ni une renonciation d'Oleon s'agissant des fournitures de Biens et/ou de Services qui diffèrent de ceux convenus, ni des droits d'Oleon à l'inspection, ni, enfin, du droit de contester une facture pour d'autres raisons.
- 13.3. **Défaut de paiement.** Si Oleon n'effectue pas le paiement à la date d'échéance, Oleon est redevable (i) d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce français et (ii) d'une indemnité raisonnable pour frais de recouvrement de 40 (quarante) euros.
- 13.4. **Compensation.** Oleon a le droit à tout moment de compenser tout montant dû au Fournisseur en vertu d'un Bon de commande, avec les montants qui, de l'avis d'Oleon, sont suffisants pour : (i) couvrir tout compte dû par le Fournisseur à Oleon, ou (ii) protéger Oleon de toute perte ou dépense découlant de défauts dans les Biens livrés par le Fournisseur et/ou les Services fournis par le Fournisseur, ou de tout autre manquement du Fournisseur à se conformer aux exigences du Bon de commande.

14. Retrait ou rappel

- 14.1. Si le Fournisseur a connaissance ou soupçonne qu'un problème concernant les Biens et/ou les Services est susceptible d'entraîner un risque potentiel pour la sécurité des consommateurs, et/ou un retrait (volontaire ou obligatoire), un rappel ou une mesure similaire, le Fournisseur (i) s'engage à en informer Oleon par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, et (ii) à apporter toute son assistance dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie visant à remédier à la situation. Le Fournisseur indemniser et dégagera Oleon de toute responsabilité en cas de réclamation, dommage, perte ou dépense (y compris les honoraires d'avocat et les frais) subis, causés par ou résultant d'un tel problème, sauf dans la mesure où ce problème est dû aux exigences des Spécifications.

15. Durée et résiliation

- 15.1. **Durée.** Sauf convention contraire entre Oleon et le Fournisseur dans le Contrat, la durée du Contrat est limitée au temps nécessaire à l'exécution complète du Bon de commande.
- 15.2. **Résiliation pour convenance.** Sous réserve des dispositions impératives de l'article L.442-1 du Code de commerce français, Oleon se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier, en tout ou en partie

et à tout moment, le Contrat, avec ou sans raison, en adressant une notification écrite au Fournisseur. Dès réception de cette notification écrite, le Fournisseur cessera immédiatement toute exécution du Contrat concernant la livraison des Biens et/ou l'exécution des Services, sauf instruction contraire d'Oleon. A la suite de cette résiliation, Oleon paiera au Fournisseur uniquement les montants suivants, sans duplication : (i) le prix de tous les Biens et/ou Services qui ont été achevés conformément au Contrat, qui ne sont pas contestés et qui n'ont pas été payés auparavant ; et (ii) les coûts réels des travaux en cours et des matières premières engagés par le Fournisseur pour fournir les Biens et/ou les Services à la date de la réception par le Fournisseur de la notification, dans la mesure où ces coûts sont raisonnables dans leur montant, justifiés par des preuves documentaires transmises à Oleon et sont correctement rattachables, conformément aux principes comptables généralement reconnus, à la partie du Contrat qui a été résiliée ; moins, toutefois, la somme de la valeur raisonnable ou du coût (le plus élevé des deux) de tous les Biens et/ou Services utilisés ou vendus par le Fournisseur avec l'accord écrit d'Oleon, et le coût de tous les Biens et/ou Services endommagés ou détruits. Oleon n'est pas tenue d'effectuer des paiements pour des Biens et/ou des Services finis, des travaux en cours ou des matières premières fabriqués ou achetés par le Fournisseur en quantités supérieures à celles autorisées dans les bons de livraison, ni pour des Biens et/ou des Services non livrés qui font partie du stock standard du Fournisseur ou qui sont facilement commercialisables. La responsabilité pour perte d'exploitation ou de profit est expressément exclue. Les paiements effectués en vertu du présent Article 15.2 ne dépasseront pas le prix total payable par Oleon pour les Biens et/ou Services finis qui seraient livrés ou fournis par le Fournisseur en vertu des calendriers de livraison ou de sortie en vigueur à la date de résiliation. Les stipulations du présent Article 15.2 constituent le seul recours du Fournisseur et la seule responsabilité de Oleon en lien avec la résiliation du Contrat pour convenance. Oleon a le droit d'auditer et d'examiner tous les livres, registres, installations, travaux, matériaux, inventaires et autres éléments en lien avec toute demande de résiliation.

- 15.3. **Résiliation motivée.** Chacune des Parties peut résilier le Contrat, en tout ou partie, avec effet immédiat, sans intervention préalable d'une juridiction ou d'un tribunal arbitral et sans être tenue de verser une quelconque indemnité ou de s'acquitter d'une quelconque obligation ou responsabilité : (i) si l'autre Partie commet une violation substantielle de l'une quelconque des clauses du Contrat et, lorsqu'il est possible de remédier à cette violation, si elle n'y remédie pas conformément à ce qui est précisé à l'Article 23. 1 ; (ii) si l'autre Partie fait l'objet d'une demande de moratoire de paiement, d'une faillite ou d'une procédure légale similaire, si l'autre Partie prend des mesures ou des dispositions en vue de sa liquidation ou d'un concordat ou d'un arrangement avec ses créanciers, si un administrateur judiciaire est désigné pour l'un de ses actifs ou, d'une manière générale, si la situation financière de l'autre Partie se détériore à un point tel que cette Partie ne sera raisonnablement pas en mesure de respecter ses obligations au titre du présent Contrat ; (iii) si l'autre Partie cesse ou menace de cesser, pour quelque raison que ce soit, d'exercer son activité ; (iv) si un cas de Force majeure continue d'entraver ou d'empêcher l'autre Partie d'exécuter l'une de ses obligations pendant une période d'au moins 30 (trente) jours consécutifs ; ou (v) tout changement direct ou indirect dans le contrôle de l'autre Partie. L'exercice des droits de résiliation d'une Partie est sans préjudice des autres droits et recours prévus par les Lois applicables et n'affecte en rien les droits et obligations d'une Partie nés avant la résiliation.
- 15.4. **Obligations en cas de résiliation.** A l'expiration ou à la résiliation (totale ou partielle) du Contrat, le Fournisseur s'engage immédiatement à (i) cesser de livrer les Biens et/ou de fournir les Services, sauf accord écrit contraire d'Oleon ; (ii) à ses propres frais, démonter et enlever ses installations, outils et équipements et enlever et éliminer de manière appropriée tous les déchets et débris produits par les Services du Fournisseur ; si le Fournisseur ne remplit pas ses obligations à cet égard, Oleon peut entreprendre le travail elle-même ou le faire entreprendre par un tiers et facturer les dépenses encourues au Fournisseur si le travail n'a toujours pas été achevé après une période de temps raisonnable ; (iii) retourner à Oleon ou supprimer ou détruire de manière certifiée toute Information confidentielle d'Oleon que le Fournisseur possède ou contrôle ; et (iv) transférer à Oleon tous les biens et matériaux en sa possession ou sous son contrôle qui appartiennent à Oleon.
- 15.5. **Obligations maintenues.** Toute disposition du Contrat qui, expressément ou implicitement, est destinée à entrer ou à rester en

vigueur après la résiliation ou l'expiration du **Contrat**, reste pleinement en vigueur.

16. Confidentialité

- 16.1. **Non-divulgarion.** Le **Fournisseur** est tenu de garder confidentielles toutes les informations techniques, scientifiques, commerciales et autres obtenues directement ou indirectement dans le cadre du **Contrat**, en particulier les informations figurant dans la **Documentation d'Oleon** (« **Informations confidentielles** »). Cette obligation ne s'applique pas en cas d'exigence de divulgation de nature légale, judiciaire ou officielle. L'obligation de confidentialité susmentionnée reste applicable pendant une période de 5 (cinq) ans après l'expiration ou la résiliation du **Contrat**.
- 16.2. **Exclusions.** Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas (i) aux informations que le **Fournisseur** possédait légalement avant la divulgation de ces informations par **Oleon**, ou (ii) qui sont légalement connues du public, ou (iii) qui ont été légalement obtenues d'un tiers. Sont également exclues de cette obligation de confidentialité les informations qui sont divulguées à des personnes soumises à une obligation légale de confidentialité, sous réserve que le **Fournisseur** ne libère pas ces personnes de leur obligation de confidentialité. La charge de la preuve d'une telle exclusion incombe au **Fournisseur**. Le **Fournisseur** veille à ce que son **Personnel**, qui a besoin de connaître les **Informations confidentielles** aux fins de l'exécution du **Contrat**, soit lié par une obligation de confidentialité similaire par le biais d'accords contractuels appropriés.
- 16.3. **Finalité limitée.** Le **Fournisseur** ne peut exploiter les **Informations Confidentielles** à des fins commerciales, en faire l'objet de droits de propriété industrielle, les transmettre ou les rendre accessibles à des tiers de quelque manière que ce soit, ni les utiliser à d'autres fins que l'exécution du **Contrat**.

17. Droit de propriété intellectuelle

- 17.1. **Droits de propriété intellectuelle.** Le **Fournisseur** garantit que la livraison des **Biens** et/ou la prestation des **Services** et leur utilisation par **Oleon** conformément au **Contrat** n'enfreindra pas ou ne violera aucun **Droit de propriété intellectuelle** de tiers. Nonobstant les réclamations légales, le **Fournisseur** indemnisera **Oleon** contre toute réclamation de tiers pour laquelle **Oleon** pourrait être tenue responsable à la suite de la violation d'un tel **Droit de propriété intellectuelle**. Le **Fournisseur** supportera le coût de tous les frais de licence, dépenses et honoraires encourus par **Oleon** pour prévenir et/ou rectifier toute atteinte aux **Droits de propriété intellectuelle**, y compris les coûts d'adaptation des **Biens** et/ou **Services** afin qu'ils n'enfreignent plus les **Droits de propriété intellectuelle**.

18. Force Majeure

- 18.1. Aucune **Partie** ne sera considéré comme enfreignant le **Contrat** ou encore responsable d'un retard ou d'un défaut d'exécution si ce retard ou ce défaut résulte de circonstances imprévisibles et hors du contrôle raisonnable de cette **Partie**. Sont considérés comme des cas de force majeure (liste non exhaustive) : les actions du gouvernement ou d'une autre autorité publique, la guerre, le terrorisme, les émeutes, les grèves générales, les inondations, les incendies, les épidémies ou les pandémies (« **Force majeure** »). La défaillance des équipements mécaniques, du matériel informatique et/ou des équipements de télécommunication, la défaillance des logiciels, les pannes d'électricité, les changements dans les conditions économiques, les coûts et/ou la livraison des matières premières, ainsi que les grèves et autres conflits de travail du **Personnel** ne constituent pas des cas de **Force majeure** pour le **Fournisseur**. En cas d'événement de **Force majeure**, le délai d'exécution des **Parties** sera raisonnablement prolongé. La **Partie** qui invoque un événement de **Force majeure** doit, dans les 3 (trois) **Jours ouvrables** suivant sa survenance, fournir à l'autre **Partie** des preuves et une notification indiquant que son exécution a été ou peut être empêchée ou retardée et déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour atténuer les effets de l'événement de **Force majeure**. **Oleon** n'effectuera aucun paiement supplémentaire au **Fournisseur** pour les dépenses supérieures à celles prévues dans le **Contrat** et encourues par le **Fournisseur** en raison d'un tel retard. La **Partie** qui invoque un cas de **Force majeure** doit informer l'autre **Partie** dans les 3 (trois) **Jours ouvrables** suivant la cessation du cas de **Force majeure**. L'article 1195 du Code de commerce français n'est pas applicable.

19. Conformité

- 19.1. **Ethique et durabilité.** Les valeurs du « Code d'éthique et de

conduite » et du « Code de conduite du fournisseur » sont essentielles pour **Oleon** dans le cadre de ses activités. **Oleon** attend du **Fournisseur** qu'il adhère au « Code d'éthique et de conduite » et au « Code de conduite du fournisseur », qui peuvent tous deux être consultés sur www.oleon.com/legal ou qui peuvent être envoyés sur demande, et qui font partie intégrante des présentes **CGA**. En outre, **Oleon** demande au **Fournisseur** de veiller à ce que tous ses sous-traitants, quel que soit leur niveau, adhèrent également au « Code de conduite et d'éthique » et au « Code de conduite du fournisseur ». **Oleon** a le droit de vérifier l'adhésion au « Code d'éthique et de conduite » et au « Code de conduite du fournisseur », soit elle-même, soit par l'intermédiaire de tiers mandatés par **Oleon**. Nonobstant les dispositions contradictoires des présentes **CGA**, les **Parties** conviennent que (i) lorsqu'un contrat écrit existe, si ce contrat écrit ne fait pas explicitement référence au « Code d'éthique et de conduite » et au « Code de conduite du fournisseur », ou (ii) en l'absence de tout accord écrit, le présent **Article** s'applique.

- 19.2. **Sanctions.** Les **Parties** s'engagent à se conformer à toutes les **Sanctions** administrées, promulguées ou appliquées par les États-Unis, le Royaume-Uni, les Nations Unies, l'Union européenne, la France ou tout autre gouvernement sous la juridiction duquel le **Fournisseur** et/ou **Oleon** opère. Le **Fournisseur** informera immédiatement **Oleon** de toute mesure liée aux **Sanctions** qui serait prise à l'encontre des employés, directeurs, cadres, administrateurs, représentants, agents, **Affiliés** ou successeurs du **Fournisseur**. Si, de l'avis raisonnable d'**Oleon**, il devient illégal pour **Oleon** d'exécuter tout ou partie du **Contrat** en vertu des **Sanctions** applicables, **Oleon** sera en droit de suspendre ou de résilier le **Contrat** sans qu'aucune responsabilité d'**Oleon** n'en découle. Le **Fournisseur** indemnisera et dégage **Oleon** de toute responsabilité en cas de réclamations, dommages, pertes, pénalités, frais, coûts et dépenses résultant d'une violation du présent **Article**.
- 19.3. **Protection des données.** Si et dans la mesure où une **Partie**, au cours de l'exécution du **Contrat**, traite des données à caractère personnel (termes « traitement » et « données à caractère personnel » tels que définis dans le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques, communément appelé « RGPD ») de personnes nommées ou désignées par l'autre **Partie**, cette **Partie** déclare et garantit qu'elle traitera ces données à caractère personnel conformément aux lois, règles et réglementations applicables (y compris, mais sans s'y limiter, le RGPD). Ainsi, la **Partie** qui traite les données à caractère personnel ne traitera pas les données à caractère personnel à d'autres fins que la simple exécution du **Contrat**, elle ne divulguera ni ne mettra à disposition ces données à caractère personnel à un tiers, ni ne les traitera, ne les analysera ou ne les utilisera à d'autres fins que l'exécution du **Contrat**.

20. Assurance

- 20.1. **Assurance minimale.** Le **Fournisseur** s'engage à avoir souscrit, et à maintenir en place à ses frais pendant toute la durée du **Contrat**, une assurance responsabilité civile générale adéquate pour les dommages dont lui-même ou ses sous-traitants ou agents dont il est responsable du fait d'autrui sont responsables, et le cas échéant, une assurance responsabilité professionnelle, une assurance responsabilité du fait des produits et/ou une autre assurance, auprès d'une compagnie d'assurance reconnue et réputée, et il en fournira une preuve satisfaisante à la demande d'**Oleon**.
- 20.2. **Absence de limitation de responsabilité.** La responsabilité contractuelle et légale du **Fournisseur** n'est pas affectée par l'étendue et le montant de sa couverture d'assurance.
- 20.3. **Objets et matériaux.** Le **Fournisseur** doit marquer les objets et matériaux qu'il utilise dans les locaux d'**Oleon** et qui restent sa propriété et contracter une assurance adéquate, avec renonciation à recours à l'égard d'**Oleon**.
- 20.4. **Sous-traitants.** Le **Fournisseur** garantit qu'il obtiendra de son/ses sous-traitant(s) la même couverture pour la même période que celle qu'il s'est engagé à souscrire auprès d'**Oleon**.

21. Archivage de documents

- 21.1. **Oleon** a le droit de consulter et de faire des copies ou de copier à ses propres fins tous les documents en lien avec livraison des **Biens** ou la fourniture des **Services** pendant les **Heures ouvrables** habituelles. Ce droit reste valable pendant la période de conservation légale - au moins 3 (trois) ans à compter de la date de réception ou de livraison. Dans la mesure où ces documents contiennent des informations confidentielles sur le **Fournisseur**, telles que des calculs internes ou des accords du **Fournisseur** ou encore des

informations confidentielles sur les partenaires commerciaux et/ou les employés du Fournisseur, le droit de consultation d'Oleon est exclu.

22. Divers

- 22.1. **Non-exclusivité.** Sauf convention contraire, le Contrat n'exclut ni ne limite en aucune manière (i) le droit du Fournisseur de fournir des services de quelque nature que ce soit à toute personne qu'il juge appropriée, pour autant que ces services soient compatibles avec l'exécution du Contrat ; ou (ii) le droit d'Oleon, si elle le juge nécessaire et à sa seule discrétion, d'engager d'autres fournisseurs pour fournir des biens ou des services égaux ou similaires aux Biens ou aux Services à fournir par le Fournisseur.
- 22.2. **Publicité, utilisation de nom.** Le Fournisseur s'engage à soumettre à Oleon tout le matériel promotionnel proposé relatif à l'objet du Contrat dans lequel le nom d'Oleon est mentionné ou dans lequel est utilisé un langage permettant de déduire un lien avec Oleon. Le Fournisseur s'engage à ne pas publier ou utiliser ce matériel publicitaire sans l'accord écrit préalable d'Oleon.
- 22.3. **Cession, transfert.** Aucune des Parties ne peut céder le présent Contrat ou ses droits ou obligations en vertu du Contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, lequel accord ne peut être refusé ou retardé de manière déraisonnable.
- 22.4. **Avis, notification.** Toutes les notifications, demandes, consentements, réclamations, exigences, renoncations et autres communications dans le cadre du Contrat doivent être faites par écrit et sont réputées avoir été remises, données et reçues à toutes fins utiles (i) à la date de réception effective si elles sont remises en mains propres ou envoyées par courrier ordinaire, par télécopie, par courrier électronique ou par service de messagerie, ou (ii) deux (2) Jours ouvrables après la date à laquelle elles ont été déposées dans un endroit régulièrement tenu à jour pour le dépôt du courrier, si elles sont envoyées par courrier recommandé, port et frais payés, avec demande d'accusé de réception. Ces communications doivent être envoyées aux Parties respectives aux adresses spécifiées dans le Contrat, ou à toute autre adresse d'une Partie spécifiée dans un avis donné conformément au présent Article 22.4.
- 22.5. **Non-renonciation :** Tout manquement ou retard d'une Partie dans l'exercice d'un droit en vertu du Contrat, l'exercice ou l'exercice total ou partiel par une Partie d'un droit en vertu du Contrat, ou toute réaction ou absence de réaction d'une Partie en cas de violation d'une ou de plusieurs dispositions du Contrat, ne sera pas interprété comme une renonciation à ses droits en vertu du Contrat ou de ladite ou desdites dispositions, ni n'empêchera l'exercice ultérieur de ces droits. Toute renonciation à un droit en vertu du Contrat doit être expresse et écrite.
- 22.6. **Divisibilité.** Si l'une des dispositions du Contrat (ou une clause, un mot ou une autre partie de celui-ci) est jugée illégale, invalide ou inapplicable par une juridiction compétente, les Parties conviennent que les autres dispositions du Contrat et les autres parties de celui-ci, constituent leur accord en ce qui concerne l'objet du Contrat et que toutes les autres dispositions, et les autres parties de celui-ci, restent pleinement en vigueur et effectives. Dans la mesure où la loi le permet, toute disposition illégale, invalide ou inapplicable du Contrat sera remplacée par une disposition valide qui mettra en œuvre l'objectif commercial de la disposition illégale, invalide ou inapplicable.
- 22.7. **Confirmation.** Le Fournisseur reconnaît qu'il a expressément et en toute connaissance de cause accepté toutes les dispositions contenues dans les présentes CGA et confirme expressément que ces dispositions sont justes et équitables.

23. Règlement des litiges et droit applicable

- 23.1. **Notification de grief.** En cas de violation d'une clause du Contrat, la Partie défaillante doit se voir offrir par l'autre Partie la possibilité de remédier à sa défaillance dans un délai d'au moins 10 (dix) Jours ouvrables après l'envoi d'une notification écrite à la Partie défaillante précisant la violation et exigeant qu'il y soit remédié. Si cette durée prive le Contrat de son objet, la Partie qui notifie la violation peut envisager une durée plus courte, mais qui permette au moins à la Partie défaillante de remédier à cette violation.
- 23.2. **Droit applicable.** Le Contrat est régi et interprété conformément aux dispositions du droit français, sans qu'il soit tenu compte d'autres règles ou dispositions en matière de choix de la loi ou de conflit de lois qui entraîneraient l'application du droit d'une autre juridiction. L'application des dispositions de la CVIM est expressément exclue. Toute référence aux « Incoterms » dans les présentes

CGA est une référence aux Incoterms 2020 ; les termes et conditions de l'Incoterm sélectionné (Article 8.5) font partie intégrante du Contrat.

- 23.3. **Jurisdiction compétente.** Tout litige, controverse ou réclamation découlant du Contrat, en relation avec celui-ci ou s'y rapportant, en l'absence d'une résolution à l'amiable, sera soumis à la juridiction exclusive du tribunal compétent du lieu ou du site concerné où les Biens et/ou Services doivent être délivrés et/ou exécutés par le Fournisseur. Nonobstant ce qui précède, Oleon se réserve le droit exclusif de porter tout litige impliquant le Fournisseur devant le tribunal compétent de la juridiction du siège social d'Oleon ou de la juridiction du siège social du Fournisseur.

B. Services – Tous services

Les Articles de cette section B. Services s'appliquent – en plus des Articles de la section A. - à tous les achats de Services.

24. Autorisations et licences – Dettes sociales, fiscales et salariales

- 24.1. **Autorisations et licences.** Le Fournisseur est titulaire de tous les agréments, autorisations et licences requis par les Lois applicables pour l'exécution du Contrat. Le Fournisseur joindra à son offre ou à son devis une copie de ses agréments, autorisations et licences requis par les Lois applicables. Il informera immédiatement Oleon de toute modification. Si des difficultés surviennent à ce sujet suite à une négligence du Fournisseur, Oleon se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit, ainsi que de recouvrer auprès du Fournisseur les frais supplémentaires qu'elle a encourus et les amendes éventuelles.
- 24.2. **Social, tax and salary debts.** Sans préjudice des droits et obligations d'Oleon dans le cadre de la législation relative aux dettes sociales et fiscales et aux dettes salariales d'un (sous-)entrepreneur, le Fournisseur informera Oleon par écrit et sans délai dès que de telles dettes et/ou obligations surviennent dans le chef du Fournisseur et/ou de ses (sous-)entrepreneurs. Le Fournisseur confirme et garantit qu'il paiera au moins le salaire minimum. En cas de violation du présent Article ou de l'une de ses obligations, Oleon se réserve le droit, le cas échéant, de résilier le Contrat avec effet immédiat et sans frais ni responsabilité. Le Fournisseur indemnifiera et remboursera Oleon pour tous les frais et amendes qu'Oleon pourrait avoir encourus en conséquence de ce qui précède.

25. Personnel

- 25.1. **Exigences.** Le Fournisseur doit exécuter les Services en faisant appel à un nombre suffisant de Personnels dûment formés, qualifiés, compétents et expérimentés. En acceptant les présentes CGA, le Fournisseur confirme que chaque membre du Personnel a l'âge minimum requis pour travailler conformément aux Lois applicables, qu'il est en possession de toutes les licences, autorisations et certificats légalement requis et qu'il respectera toutes les dispositions des règlements en matière de santé, de sécurité et d'environnement pour les Services fournis sur le site pertinent d'Oleon. Chaque membre du Personnel devra prouver qu'il est conscient de ce qui précède et qu'il le comprend. Chaque membre du Personnel doit être capable de communiquer dans l'une des quatre langues suivantes : néerlandais, anglais, français ou allemand. Si le Personnel ou le personnel du sous-traitant ne satisfait pas à ces conditions, Oleon a le droit (i) de refuser ou retirer le droit d'accès au site sans frais ni responsabilité, auquel cas Oleon en informera le Fournisseur afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires, et/ou (ii) de résilier le Contrat avec effet immédiat, sans frais ni responsabilité, et de recouvrer auprès du Fournisseur tous les frais et toutes les amendes qu'Oleon pourrait encourir en lien avec le fait que le Personnel n'a pas satisfait à ces conditions.
- 25.2. **Tenue de travail.** Les tenues (vêtements...) de travail du Personnel doivent être conformes aux exigences de sécurité définies par Oleon et porter clairement le nom commercial du Fournisseur.
- 25.3. **Absence de lien de subordination.** Il n'existe aucune relation de travail directe ou lien de subordination entre le Fournisseur et/ou son Personnel, d'une part, et Oleon, d'autre part.

26. Exécution des Services

- 26.1. **Santé, sécurité et environnement.** Le Fournisseur s'engage à respecter ses obligations spécifiques d'Oleon en matière de santé et de sécurité du Personnel lors de l'exécution des Services. Cette

obligation inclut également toutes les dispositions de la réglementation applicable en matière de santé, de sécurité et d'environnement en lien avec l'exécution des **Services** sur le site concerné d'Oleon. Le **Fournisseur** reconnaît qu'il connaît ces dispositions. En outre, le **Fournisseur** doit respecter toutes les dispositions légales et administratives applicables, y compris en matière de technologie, de qualité, de santé, de sécurité et d'environnement, et doit disposer des autorisations internes nécessaires d'Oleon. Si le **Fournisseur** ne respecte pas les obligations susmentionnées ou ne les respecte pas de manière satisfaisante, **Oleon** a le droit de prendre elle-même les mesures nécessaires, aux frais du **Fournisseur**.

26.2. **Autorité de l'employeur.** Le **Fournisseur**, en tant qu'employeur de ses employés, a le pouvoir exclusif d'exercer l'autorité de l'employeur sur ses employés. Le **Fournisseur** est donc exclusivement et seule responsable du calcul et du paiement des rémunérations des employés, de l'administration des rémunérations, de la planification des congés, de la déclaration et de la procédure en cas de maladie ou d'absence, de la formation, de l'évaluation, de la discipline et des sanctions, du contrôle du temps de travail et des instructions d'heures supplémentaires, de la détermination de la fonction et de l'interprétation de celle-ci.

26.3. **Instructions opérationnelles.** Dans l'hypothèse où **Oleon** donne des instructions opérationnelles au **Personnel** qui sont nécessaires à l'exécution du **Contrat** et sous réserve que ces instructions ne portent pas atteinte à l'autorité de l'employeur du **Fournisseur** ou de son/ses sous-traitant(s), ces instructions sont strictement limitées à :

- les instructions nécessaires à l'exécution concrète du **Contrat** par le **Personnel**, ainsi qu'à une collaboration efficace entre **Oleon** et le **Fournisseur** et/ou le sous-traitant. Cela comprend l'organisation générale du site d'exécution des **Services**, les mesures urgentes et provisoires nécessaires pour éviter des dommages au bâtiment ou à des parties du bâtiment en construction, les instructions techniques concernant l'utilisation et/ou l'entretien de certaines machines, matériaux et/ou travaux sur mesure. **Oleon** peut demander au **Personnel** de participer à des réunions de travail. A cette occasion, **Oleon** peut demander au **Personnel** de donner un aperçu des travaux exécutés et à exécuter, dans le seul but d'assurer un suivi et une exécution efficaces du **Contrat** ;
- **Oleon** peut, en concertation avec le **Fournisseur** et/ou le sous-traitant, déterminer le calendrier des travaux à effectuer ;
- **Oleon** peut donner des directives au **Personnel** concernant les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et/ou l'accès aux locaux où le **Contrat** doit être exécuté ;
- **Oleon** peut également donner des instructions au **Personnel** concernant les obligations qui lui incombent en matière de bien-être sur le lieu de travail lorsque les travaux sont effectués dans les locaux/sites d'Oleon. Cela inclut :
 - Informer le **Personnel** des risques potentiels liés au **Contrat** ;
 - Fournir au **Personnel** la formation ou les instructions nécessaires sur le bien-être au travail, lorsque cela est nécessaire ;
 - Demander au **Personnel** d'utiliser des équipements de sécurité spécifiques.

26.4. **Directives.** **Oleon** peut fournir au **Personnel** et/ou au personnel du sous-traitant les directives nécessaires pour permettre à **Oleon** de respecter ses obligations légales et internes. Cela inclut des instructions concernant le respect des chartes éthiques et l'utilisation du courrier électronique et de l'internet. Le **Personnel** doit se conformer strictement aux lignes directrices qui lui sont fournies.

27. Responsabilité

27.1. Si plusieurs fournisseurs collaborent ou travaillent indépendamment les uns des autres sur le même travail et qu'il n'est pas possible de déterminer quel fournisseur a causé le dommage, chaque fournisseur est solidairement tenu d'indemniser **Oleon** pour la totalité du dommage.

27.2. Le **Fournisseur** est responsable de la gestion, de l'utilisation et de la garde du matériel, de l'outillage, des ateliers, etc. qu'Oleon met à sa disposition. Il doit les restituer dans le même état que celui dans lequel il les a reçus.

27.3. **Oleon** ne peut être tenue responsable de la défaillance totale ou partielle de la fourniture d'énergie par des tiers à **Oleon**.

28. Documents

28.1. Le **Fournisseur** doit remettre à temps à **Oleon** la quantité convenue de plans, calculs ou autres documents, afin de ne pas dépasser le délai contractuel d'exécution.

28.2. L'examen des documents par **Oleon** n'exonère pas le **Fournisseur** des responsabilités qui lui incombent en vertu du **Contrat**.

28.3. La **Documentation d'Oleon** reste la propriété d'Oleon et doit être restituée sans délai à **Oleon**, à sa demande, à tout moment. Le **Fournisseur** n'a pas le droit de conserver la **Documentation d'Oleon**. Le **Fournisseur** doit respecter les droits de propriété de **Oleon** sur toute la **Documentation d'Oleon**.

29. Propriété intellectuelle

29.1. **Droits de propriété intellectuelle sur les Livrables.** Le **Fournisseur** transfère et cède à **Oleon** tous les **Droits de propriété intellectuelle** relatifs à tout résultat lié à l'exécution du **Contrat**, tels que, mais sans s'y limiter, tous les types de dossiers, rapports, textes, documents, feuilles de calcul, tableaux de bord, présentations, papiers, dessins, conceptions, photos, graphiques, logos, arrangements typographiques, processus d'entreprise, inventions, idées élaborées, découvertes, développements, améliorations ou innovations, calculs, ingénierie, etc. et tous les documents qui les incorporent sous quelque forme que ce soit, par exemple sous forme papier ou numérique (« **Livrables** »), dans toute la mesure permise par les **Lois applicables**. Dans la mesure où ils ne sont pas dévolus automatiquement par l'effet de la loi ou en vertu du **Contrat**, le **Fournisseur** détient le titre légal de ces droits et inventions pour le compte d'Oleon. Le **Fournisseur** s'engage à signer tous les documents, à faire toutes les demandes, à donner toute l'assistance nécessaire et à faire tous les actes nécessaires pour que les **Droits de propriété intellectuelle** soient dévolus à **Oleon**, et pour enregistrer ou obtenir des brevets ou des modèles déposés au nom d'Oleon, aux frais d'Oleon.

30. Assurances

30.1. **Assurance minimale.** Avant le début de l'exécution de tout ou partie des **Services** sur le site concerné d'Oleon, le **Fournisseur** souscrira et/ou maintiendra, selon le cas, toute couverture d'assurance requise par les **Lois applicables** ainsi que par les lois applicables au **Fournisseur**, notamment en ce qui concerne :

- l'assurance contre les accidents du travail, y compris la couverture des dommages corporels, en renonçant à son droit de recours contre **Oleon** ;
- l'assurance responsabilité professionnelle ;
- l'assurance responsabilité civile Générale ;
- la responsabilité automobile couvrant tous les véhicules possédés, loués et utilisés ; et
- la couverture de la période de garantie concernant les bâtiments et les travaux de génie civil, le cas échéant.

Pour collaborer avec **Oleon** et sans préjudice d'un montant spécifique spécifié dans le **Contrat**, ces couvertures d'assurance doivent être en vigueur pour un montant minimum de 1.000.000 EUR (un million d'euros) et pour au moins toute la durée du **Contrat**.

30.2. **Certificats d'assurance.** Le **Fournisseur** s'engage à joindre à son offre une copie de ses attestations d'assurance et des polices offrant la couverture prévue dans les présentes **CGA**. Avant le début de l'exécution de tout ou partie des **Services**, le **Fournisseur** remet à **Oleon** les attestations d'assurance indiquant les assurances requises par les présentes. Chaque certificat doit stipuler qu'Oleon doit être informée par écrit 30 (trente) jours à l'avance en cas de résiliation ou de modification matérielle de la couverture d'assurance ou des avenants requis en vertu des présentes **CGA**. **Oleon** a le droit de demander à tout moment la présentation des polices et de la preuve du paiement des primes.

C. Services – Services de construction

En complément des section A. et B., les Articles de la présente section C. Services - Services de construction s'appliquent uniquement aux achats de Services de construction (à l'exclusion d'autres types de Services).

31. Exécution des Services

31.1. **Plan d'exécution.** Le **Fournisseur** s'engage à exécuter les **Services** en conformité avec tout plan d'exécution approuvé par **Oleon** et qui ne peut être modifié qu'avec l'accord préalable d'Oleon. **Oleon** s'engage à réaliser les préparatifs commercialement raisonnables pour l'exécution des **Services** par le **Fournisseur** sur le site, étant toutefois précisé que, dans tous les cas, l'exécution des **Services** relève de la seule responsabilité du **Fournisseur**. Le **Fournisseur**

informera Oleon de la disponibilité des Services dès que ceux-ci auront été exécutés.

- 31.2. **Chef de chantier.** Le Fournisseur met à disposition un chef de chantier expérimenté et compétent qui veillera également au bon déroulement des Services sur le chantier. Ce chef de chantier doit être présent ou disponible à plein temps et doit pouvoir fournir à tout moment une liste des membres du Personnel présents sur le chantier. Il doit disposer de l'autorité et des compétences nécessaires, tant en matière d'organisation, de gestion et d'encadrement des Services et du Personnel qu'en matière d'hygiène et de sécurité.
- 31.3. **Droit d'accès.** Oleon conserve toujours un droit d'accès illimité au site et à toutes les installations qui y sont érigées.
- 31.4. **Droit d'intervention.** Oleon se réserve le droit, lorsque des situations dangereuses sont constatées, auxquelles le Fournisseur ne peut remédier lui-même à ce moment-là et qui nécessitent une intervention immédiate, de prendre elle-même les mesures nécessaires pour y remédier aux frais du Fournisseur.
- 31.5. **Lieu de Service.** Le Fournisseur ne peut installer ses installations et équipements qu'aux endroits indiqués par Oleon. Les Services ne peuvent entraver ni l'organisation du travail ni les installations opérationnelles appartenant à Oleon. Le Fournisseur doit lui-même prendre les mesures adéquates pour éviter les accidents et les dommages causés par des facteurs externes, tels que les conditions météorologiques, le vol, le vandalisme ou l'incendie.
- 31.6. **Coordination and coopération.** Les Services peuvent être exécutés simultanément avec plusieurs autres fournisseurs et départements d'Oleon. Le Fournisseur est tenu de contribuer à la coordination et à la collaboration avec les autres fournisseurs d'Oleon. Le chef de chantier du Fournisseur assistera à cette fin aux réunions de coordination aussi souvent que les Services l'exigent. Le Fournisseur exécutera ses Services de manière à ce que les autres fournisseurs et services professionnels d'Oleon ne soient pas gênés ou n'en subissent pas de préjudice. Le Fournisseur veillera à ce que toutes les notifications et dispositions nécessaires soient prises à temps et de manière suffisante. Le Fournisseur garantira Oleon contre toute réclamation de tiers envers Oleon pour les nuisances qui pourraient survenir sur le site.

32. Acceptation

- 32.1. **Réception provisoire.** Le Fournisseur s'engage à informer Oleon par écrit dès qu'il considère que les Services sont définitivement achevés. Dans le délai convenu, Oleon : (i) procédera à la réception provisoire expresse et à l'approbation de l'état d'avancement final (le cas échéant) ; ou (ii) émettra par écrit un refus justifié.
- 32.2. **Période de garantie.** À compter de la date de refus, la période de garantie commence, qui, sauf accord contraire entre les Parties, dure au minimum vingt-quatre (24) mois. Cette période sera suspendue et, le cas échéant, prolongée du temps suspendu, tant que les Services auront été parfaitement, sans défaut.
- 32.3. **Réparation par un tiers.** En cas d'urgence ou de retard, Oleon peut, avec l'accord du Fournisseur, réparer ou faire réparer les défauts par un tiers. Les frais de ces réparations sont à charge du Fournisseur et ces réparations par un tiers n'affectent pas la période de garantie conformément à l'Article 32.2 des présentes CGA.
- 32.4. **Réception définitive.** Après la période de garantie, la réception définitive a lieu, sous réserve que le Fournisseur a rempli toutes les obligations contractuelles et satisfait à toutes les conditions énoncées dans la réception provisoire.
- 32.5. **Acceptation expresse.** La réception (définitive ou provisoire) des Services n'est jamais implicite. L'acceptation ne peut avoir lieu par le biais d'inspections, de rapports d'experts, de certificats ou de dossiers de travail. Le paiement du solde des factures ne constitue pas une indication de l'acceptation. Ni le début ou la fin des travaux, ni l'entrée sur le site d'un autre fournisseur, ni la mise en service ne sont considérés comme une réception provisoire.

33. Transfère de risque et de propriété

- 33.1. **Transfert de risque.** Le risque de perte n'est pas transféré du Fournisseur à Oleon avant que l'acceptation finale n'ait été confirmée

par Oleon.

34. Conditions des Biens/Services fournis, droits en cas de défauts

- 34.1. **Défauts menaçant la stabilité.** En vertu de l'article 1792 du Code civil français, le Fournisseur est responsable pendant 10 (dix) ans des défauts qui affectent la solidité ou la fonctionnalité des Services exécutés, à compter de la date de réception définitive des Services par Oleon.

35. Garantie(s) bancaire(s)

- 35.1. Si le Contrat le prévoit, le Fournisseur s'engage à fournir des garanties bancaires en guise de sûreté pour l'exécution d'une ou plusieurs de ses obligations. Sauf disposition contraire expresse, ces garanties bancaires sont émises par une banque de premier ordre ayant au moins une filiale, une succursale ou un bureau dans le pays du site d'Oleon concerné. Toute garantie bancaire reste en vigueur au moins jusqu'à l'acceptation par Oleon de l'événement contractuel correspondant. Oleon a le droit de refuser toute garantie bancaire soumise par le Fournisseur qui ne répond pas aux exigences d'Oleon et d'exiger la soumission d'une autre garantie bancaire entièrement conforme auxdites exigences d'Oleon.

36. Prix

- 36.1. **Services en régie.** Pour les Services facturés en régie, les prix s'appliquent aux quantités réelles, tous frais compris. La majoration pour heures supplémentaires n'est calculée que sur la partie du taux horaire qui correspond aux salaires payés par le Fournisseur, plus les frais de sécurité sociale.
- 36.2. **Etat d'avancement et mode de paiement.** S'il a été déterminé que les Services du Contrat sont payables au fur et à mesure de leur exécution sur base d'un état d'avancement, cet état d'avancement sera préparé par le Fournisseur au moins une fois par mois et transmis numériquement à Oleon. Cet état d'avancement, accompagné des pièces justificatives, sera examiné par Oleon dans un délai de 10 (dix) Jours ouvrables à compter de sa réception. Si l'état d'avancement est approuvé par Oleon, le Fournisseur peut établir la facture correspondante.

37. Assurance

- 37.1. **Assurance tous risques montage et construction.** Sans préjudice de la couverture d'assurance visée à l'Article 30.1 ci-dessus, le Fournisseur fournira une couverture d'assurance tous risques adéquate pour le montage et la construction contre les pertes et dommages dont le Fournisseur pourrait être responsable, à l'exception de ce qui est prévu à l'Article 37.1 b) ci-dessous, c'est-à-dire couvrant :
- les Services et/ou les Biens ainsi que tous les matériaux et équipements à incorporer sur le site d'Oleon ou dans les locaux d'Oleon, à leur coût de remplacement intégral respectif, contre tous les dommages ou pertes assurables ;
 - l'équipement, les outils et tout autre matériel du Fournisseur apportés sur le site d'Oleon par le Fournisseur, pour un montant suffisant pour assurer leur remplacement sur le site d'Oleon, sauf si le Fournisseur s'engage formellement à remplacer immédiatement ces équipements, outils et autres matériels lorsqu'ils sont endommagés et/ou détruits, quelle qu'en soit la cause ;
 - l'équipement, les bâtiments, l'outillage et toute installation industrielle existants d'Oleon qui pourraient être endommagés par le Fournisseur lors de l'exécution d'un Contrat sur le site d'Oleon ;
 - tous les frais supplémentaires et accessoires liés à la réparation des pertes ou des dommages, y compris les honoraires professionnels et les frais de démolition et d'enlèvement de tout ou partie des Services et/ou des Biens ainsi que l'enlèvement de tous les débris s'y rapportant.

Pour les points a) et d) ci-dessus, le Fournisseur notifiera à son (ses) assureur(s) qu'Oleon et/ou ses employés et agents sont « co-assurés ».